



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## Internet

Question écrite n° 33925

### Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une modification de la loi de 1991 concernant la publicité des boissons alcoolisées sur Internet. Ce texte fixe une liste limitative des supports publicitaires autorisés. Mais depuis, force est de constater que l'Internet d'hier n'a rien à voir avec l'Internet d'aujourd'hui. Le texte de 1991 ne comprend pas l'Internet dans la liste des supports autorisés. De fait, plusieurs sites ont été condamnés et de nombreux moteurs de recherche ne référencent plus les sites de vignerons. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend réformer ce texte et l'adapter aux habitudes de recherches des internautes français et étrangers, à propos d'un produit qui fait la renommée et la fierté de notre pays dans le monde entier.

### Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris dans le « plan de modernisation de la filière vitivinicole française » adopté par le Gouvernement le 29 mai 2008, un groupe de travail a été instauré pour apprécier l'opportunité et la nécessité de faire évoluer le cadre dans lequel s'inscrit la publicité pour les boissons alcoolisées, au regard des nouveaux modes de communication (Internet), dans le respect des objectifs nationaux de santé publique. Ce groupe, constitué des différentes parties concernées et placé sous la présidence d'un professeur de droit public de l'université de Paris-Dauphine, s'est réuni en séance plénière à deux reprises, les 19 juin et 31 juillet 2008. Les différentes parties ont également pu apporter des contributions écrites détaillées. Le président du groupe a remis à la fin du mois d'août ses conclusions au Gouvernement, sous la forme de quatre propositions alternatives de modification législative du code de la santé publique, graduées en fonction de leur degré de restriction et d'encadrement. Sur la base de ces propositions, le Gouvernement a défini une position consistant à accepter l'intégration des services de communication en ligne dans la liste des supports autorisés pour réaliser de la communication et de la publicité pour les boissons alcoolisées, à l'exception toutefois des services spécifiquement destinés à un public mineur ou spécifiquement dédiés à une activité sportive, et en y interdisant explicitement les formats publicitaires de type intempestif. L'ensemble des dispositions relatives à l'encadrement de la forme et de la nature du message véhiculé, par ailleurs définies par le code de la santé publique, devront s'appliquer intégralement à ce nouveau support autorisé. Cette position est de nature à garantir le strict respect des objectifs nationaux de santé publique, tout en permettant aux opérateurs économiques français de la filière des boissons alcoolisées d'utiliser le média Internet dans des conditions identiques à celles prévalant dans les autres pays producteurs..

### Données clés

**Auteur :** [M. Max Roustan](#)

**Circonscription :** Gard (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33925

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé** : Agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : Agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 octobre 2008, page 9135

**Réponse publiée le** : 2 décembre 2008, page 10398